

Établissements médico-sociaux pour adultes  
déficients sensoriels avec ou sans handicaps associés



EANM les Bougainvilliers  
EAM les Glycines

## LIVRET D'ACCUEIL

## BIENVENUE

### **Le Complexe Villa Apraxine vous souhaite la bienvenue.**

Située très à proximité du centre-ville de Nice, la Villa Apraxine présente un cadre de vie excellent par sa configuration sécurisante et sécurisée, sa localisation et son cadre extérieur.

Le Complexe est constitué d'un regroupement de deux établissements :

- L'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé "Les Bougainvilliers"
- L'Etablissement d'Accueil Médicalisé "Les Glycines"

Sont accueillis et accompagnés des adultes en situation de handicap et l'ensemble des professionnels se mobilise pour proposer un accompagnement global adapté aux besoins et à la demande de chacun dans le respect de la réglementation, des droits et libertés individuels.

A cet effet, il est assuré à chaque résident :

- Le respect de sa vie privée, de sa dignité, de son intimité et de sa sécurité
- Un accompagnement personnalisé adapté à ses besoins
- Le respect de la confidentialité des informations le concernant
- Une information sur ses droits et documents relatifs à son accompagnement
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet individualisé d'accompagnement

Toute l'équipe vous accueille chaleureusement au Complexe Villa Apraxine et vous souhaite une...

**Bonne installation !**

# ENSEMBLE

# FAVORISONS

# L'AUTONOMIE



# SOMMAIRE



## INFORMATION GÉNÉRALE

01

### 1/ PRÉSENTATION DES ÉTABLISSEMENTS

- A/** Description du Complexe "Villa Apraxine"
- B/** Situation géographique, plan d'accès



03

### 2/ ORGANISATION GÉNÉRALE

- A/** Notre histoire
  - Nos objectifs
  - Notre fonctionnement
- B/** Les différents établissements



04

### 3/ MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

- A/** Formalités administratives
- B/** Modalités d'accueil
- C/** Modalités d'accompagnement
- D/** Sorties, vacances et visites
- E/** Binôme de référence
- F/** Un projet personnalisé d'accompagnement
- G/** Liens avec vos proches et / ou votre représentation légale
- H/** Les garanties souscrites en matière d'assurance



07

### 4/ LA VIE EN INSTITUTION

- A/** Prestations proposées
- B/** Activités proposées
- C/** Modalités et instances de participation des personnes accueillies
- D/** Dossier de la personne accueillie : protection des données, confidentialité

## INFORMATION GÉNÉRALE

L'Association **IRSAM** est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Elle accompagne des personnes en situation de handicap présentant majoritairement une déficience sensorielle, dans des établissements et services spécialisés, le siège social se situe à Marseille.

L'association gère à ce jour 25 établissements et services en PACA, Rhône Alpes et sur l'île de la Réunion.

Elle accueille près de 1350 enfants, adolescents et adultes et emploie 890 salariés (ETP).

Les directions fondamentales de nos missions s'appuient sur les recommandations de "bonnes pratiques professionnelles" de l'**ANESM**, sur la circulaire du 23 juillet 2010 en matière de prévention de la maltraitance et d'accompagnement de la bientraitance, ainsi que sur les valeurs propres à l'établissement, issues de son histoire.



## 1/ PRÉSENTATION DES ÉTABLISSEMENTS

### A/

### DESCRIPTION DU COMPLEXE "VILLA APRAXINE"

Le Complexe "Villa Apraxine" est composé :

- d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) "Les Bougainvilliers" de 22 places dont 1 place pour des séjours temporaires sur un mode séquentiel
- d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) "Les Glycines" de 23 places

Cet accueil s'effectue uniquement avec hébergement pour des adultes déficients sensoriels, à partir de 20 ans, avec ou sans handicaps associés.



## SITUATION GÉOGRAPHIQUE, PLAN D'ACCÈS

L'établissement se situe à 5 minutes en voiture de la gare SNCF où deux lignes de bus n° 64 et 75 desservent toutes les 1/2 heure l'établissement (arrêt institut des sourds et muets).

### EN PROVENANCE DE NICE OUEST

Par Voie Mathis, prendre sortie St Philippe. Passez sous la voie et prenez à gauche.

### ADRESSE COMPLEXE APRAXINE

49 avenue d'Estienne d'Orves 06000 NICE

### EN PROVENANCE DE NICE NORD

Descendre le Bd Gambetta. Tournez à droite Bd Tzarevitch. A gauche Bd Grosso puis au feu à droite Av. D' Estienne D'Orves.



### EN PROVENANCE DE L'AUTOROUTE A8 SORTIE BORD DE MER

Promenade des Anglais. Sortie Les Baumettes et tout droit.

### EN PROVENANCE DE NICE EST

Par Voie Mathis, sortie St Philippe et tout droit. Soit par Promenade des Anglais après le Bd Gambetta tounez 3<sup>ème</sup> rue à droite tout droit, Bd François Grosso jusqu'au carrefour passez sous la voie et prenez à gauche au 2<sup>ème</sup> feu.

## 2/ ORGANISATION GÉNÉRALE



### A/ NOTRE HISTOIRE

L'histoire de **La Villa Apraxine** débute en **1905** au moment où la comtesse Apraxine fait don d'une Villa à la congrégation religieuse des Sœurs de Marie Immaculée pour poursuivre l'accueil d'enfants sourds et aveugles de Nice, action commencée 10 ans plus tôt.

En 1948, l'école se transforme en **foyer de vie pour jeunes filles aveugles ou sourdes**, sous la responsabilité de la communauté religieuse jusqu'en 2000. En 2004, une réflexion a été engagée afin de déterminer l'avenir de l'établissement en tenant compte des besoins du territoire niçois.

Cette réflexion a abouti à un **renouvellement de l'autorisation d'existence en 2006** pour une structure à **double projet** : un **Foyer d'Accueil Occupationnel** et un **Foyer d'Accueil Médicalisé**.

Situé au cœur de la ville de Nice, le Complexe "Villa Apraxine" bénéficie d'un **environnement de qualité**.

### NOS OBJECTIFS

Au regard des valeurs et des objectifs que défend l'Association, l'établissement offre à chaque résident **un accompagnement individualisé**.

L'action conduite par l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé "*Les Bougainvilliers*" vise à développer et soutenir **l'autonomie, la socialisation, la citoyenneté**, tout en veillant au **bien-être** et à la **sécurité** de chaque résident :

- **Favoriser l'émergence** et/ou **le maintien de ses capacités** en matière d'échanges, de relations sociales (à l'intérieur et à l'extérieur de la structure), d'ouverture sur l'environnement.
- **Encourager et soutenir son autonomie** à l'accomplissement de certains actes de la vie courante.
- **Proposer un accompagnement médical, paramédical et psychologique**, au regard de sa déficience sensorielle avec ou sans handicaps associés.

L'action conduite par l'Etablissement d'Accueil Médicalisé "*Les Glycines*" vise à proposer une **surveillance médicale** constante et personnalisée, tout en soutenant **l'autonomie, la socialisation** et la **citoyenneté** de chaque résident :

- **Dispenser un accompagnement médical, paramédical et psychologique**, au regard de sa déficience sensorielle avec ou sans handicaps associés.
- **Favoriser l'émergence** et/ou **le maintien de ses capacités** en matière d'échanges, de relations sociales (à l'intérieur et à l'extérieur de la structure), d'ouverture sur l'environnement.
- **Encourager et soutenir son autonomie** à l'accomplissement de certains actes de la vie courante.

### NOTRE FONCTIONNEMENT

Le Complexe "Villa Apraxine" est dirigé par un directeur placé sous l'autorité du directeur général de l'Association. La structure est ouverte toute l'année et l'accompagnement socio-éducatif, médical, paramédical et psychologique est assuré en continu.

# B/

## LES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS AVEC RÉPARTITION DU PERSONNEL

Les Etablissements d'Accueil Médicalisé ou Non Médicalisé comprennent :

- **un service administratif**  
directeur  
chef de service  
comptable  
secrétaire
- **un service logistique**  
gouvernante/lingère  
agents hôteliers  
ouvrier d'entretien
- **un service socio-éducatif**  
éducateurs spécialisés  
accompagnants éducatifs et sociaux
- **un service animation/coordination/sportif**  
coordinateur  
animateur  
éducateur sportif

- **un service soignant jour et nuit**  
aides-soignants  
accompagnants éducatifs et sociaux
- **un service médical**  
médecin coordonnateur  
infirmiers
- **un service paramédical**  
kinésithérapeute en libéral  
orthophoniste
- **un service psychologique**  
psychologue

A cette liste se rajoute le personnel de cuisine mis à disposition par une société de restauration.

La direction et le secrétariat reste à votre disposition pour répondre à vos demandes.



## 3/ MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

# A/

## FORMALITÉS ADMINISTRATIVES



### CONDITIONS D'ADMISSION

4 critères sont nécessaires pour une admission dans un des deux établissements du Complexe "Villa Apraxine" :

- être âgé(e) de 20 ans
- être en situation de déficience sensorielle avec ou sans handicap associé
- que la demande coïncide avec un accueil proposé uniquement avec hébergement
- être en possession d'une orientation en Etablissement d'Accueil Médicalisé ou Non Médicalisé délivrée par la CDAPH

D'autres documents inhérents à la constitution de votre dossier administratif vous seront demandés et devront être remis au plus tard le jour de votre arrivée.

Si vous n'êtes pas en mesure d'assurer la gestion de vos biens, il est indispensable que vous soyez représenté(e) légalement afin de sauvegarder vos intérêts.

# B/ MODALITÉS D'ACCUEIL

Le jour de votre arrivée, vous êtes reçu(e) par un membre de l'équipe socio-éducative ou soignante et par les résidents faisant partie du groupe d'accueil. Vous êtes ensuite accompagné(e) tout au long de la journée, afin de découvrir votre nouvel environnement. Lors de la réunion de vie sociale qui suit votre arrivée, un pot d'accueil est partagé avec l'ensemble des résidents.

## C/ MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

Vous bénéficiez d'une prise en compte globale de vos besoins et de vos attentes. A ce titre votre accompagnement se décline à travers plusieurs modalités :

### UNE ÉQUIPE D'ACCOMPAGNEMENT

Celle-ci propose plusieurs prestations :

- **Accompagnement socio-éducatif**  
Soutien dans les actes de la vie quotidienne, animation d'activités, lien avec les tutelles, organisation des vacances...



- **Accompagnement de soins**  
Soins d'hygiène et de confort, surveillance médicale jour et nuit.
- **Accompagnement médical**  
Recueil d'informations médicales, prévention, consultations, prescriptions de bilans, soins infirmiers, traitements médicamenteux.
- **Accompagnement para-médical**  
Bilans, évaluations, actions thérapeutiques individuelles ou groupales.
- **Accompagnement psychologique**  
Bilans, évaluations, soutien psychologique.



## D/ SORTIES, VACANCES ET VISITES

- **Vacances, week-ends**  
Vous pouvez vous rendre dans votre famille et vous bénéficiez de 35 jours de vacances par an.
- **Sorties**  
En fonction de votre projet individualisé, il peut vous être proposé des sorties en autonomie



- **Visites**  
Vous pouvez recevoir des visites de votre famille, vos proches ou amis en avisant au préalable l'établissement et en respectant les horaires définis. Il y a une possibilité d'hébergement et/ou de repas pour les personnes qui le souhaitent. Le tarif est affiché au pôle administratif.



## E/ UN RÉFÉRENT

Le complexe Villa Apraxine nommera un référent socio-éducatif ou aide-soignant afin de répondre à l'ensemble de vos besoins et attentes.





## F/ UN PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT



Le PPA a pour objectif de définir les modalités de votre accompagnement en termes socio-éducatifs et de soins.

L'établissement a fait le choix de le construire en équipe pluri professionnelle après six mois de présence. Il est revu chaque année, mais à tout moment, il peut faire l'objet d'un avenant.

En amont, pour préparer cette construction, vous êtes reçu(e) par votre référent afin de recueillir vos attentes et vos besoins. Votre représentant légal est ensuite contacté dans le même objectif.

Après son élaboration, il fera l'objet d'une signature conjointe : résident, représentant légal et direction. Un exemplaire vous est ensuite remis, sous la forme la mieux adaptée.



## G/ LIENS AVEC VOS PROCHES (REPRÉSENTANT LÉGAL OU PERSONNE DE CONFIANCE)



Si vous le souhaitez, des liens peuvent être établis avec vos proches (rencontres, appels téléphoniques, mails...).

Vous bénéficierez de rencontres régulières avec votre représentant légal ou personne de confiance.

Un blog a été créé afin de transmettre des informations liées à votre participation à la vie de la "Villa Apraxine" (sorties...).

Une enquête de satisfaction vous est régulièrement proposée, ainsi qu'à vos proches et/ou votre représentant légal ou personne de confiance, pour recueillir vos impressions afin d'améliorer nos prestations.



## H/ LES GARANTIES SOUSCRITES EN ASSURANCE



La Villa Apraxine a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre tous les dommages corporels, matériels et immatériels et une assurance multirisques contre le vol, le bris de glace, l'incendie... Toutefois, il est fortement recommandé que vous ayez vous aussi une assurance personnelle en cas de dégradations ou dommages qui ne seraient pas couverts par l'assurance de l'établissement.

## 4/ LA VIE EN INSTITUTION

### A/ PRESTATIONS HÔTELIÈRES



#### ESPACE PRIVATIF

Vous bénéficiez d'un espace de vie privatif composé d'une chambre avec douche et sanitaires, qui peut être aménagé et personnalisé, dès lors que les conditions de sécurité sont respectées.

#### ESPACES COLLECTIFS

Sont à votre disposition différents espaces collectifs, pour vous retrouver avec les autres résidents ou vous isoler à certains moments de la journée : salon, salles d'activités, jardin, patio, chapelle... Des espaces détente ont été aménagés dans différents endroits du Complexe. Des distributeurs de boissons chaudes et froides sont également à disposition.

#### ENTRETIEN DU LINGE

Votre linge personnel est entretenu par l'établissement.

Vous avez la possibilité d'entretenir vous-même votre linge, cela est étudié au cas par cas.

Le linge plat (draps, serviettes...) est pris en charge par un prestataire extérieur.

#### RESTAURATION

Les repas sont préparés sur place par une société de restauration. Vous bénéficiez d'un self-service, commun aux deux établissements.

Le petit déjeuner est servi à partir de 8h en semaine et à partir de 8h40 les week-ends et les jours fériés.

Les déjeuners et dîners sont servis de 11h30 à 13h et de 18h30 à 20h.

Les horaires peuvent être adaptés à chaque situation.

#### COURRIER

Votre courrier est distribué tous les jours par un membre du personnel.

#### ENTRETIEN DES LOCAUX

Un service d'entretien est assuré régulièrement par le personnel de l'établissement.



# B/ PRESTATIONS ET ACTIVITÉS



## TRANSPORTS

Le Complexe est équipé d'un parc automobile, dont un véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite.

Un partenariat a été élaboré avec un prestataire extérieur afin de faciliter vos déplacements en autonomie.

## LIBERTÉ INDIVIDUELLE QUANT À LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES

Vous serez régulièrement sollicité afin de participer à des activités ou à des sorties dans le respect de votre liberté de choix.

## ACTIVITÉS PROPOSÉES

La démarche d'animation mise en place permet de vous proposer diverses activités internes ou externes, des sorties individuelles ou collectives, en lien avec votre projet proposé ou avec l'évènementiel. Des actions vous seront aussi proposées afin de vous impliquer pleinement comme acteur/citoyen dans la vie à l'extérieur de l'établissement.

## PARTENAIRES ASSOCIÉS À L'ACCOMPAGNEMENT

Différents partenaires libéraux participent à votre accompagnement en fonction de votre projet personnalisé et de vos choix : kinésithérapeute, infirmiers, médecins et spécialistes...

Autres partenaires : bénévoles, communauté religieuse, auxiliaires de vie...

## FÊTES INSTITUTIONNELLES

Des fêtes viennent ponctuer la vie de l'établissement notamment la fête d'Apraxine au mois de juin. Elles sont l'occasion de réunir les résidents, les familles, le personnel, les bénévoles et les partenaires.

## AUTRES PRESTATIONS

Différentes prestations vous sont proposées afin de répondre à vos besoins : baignoire balnéo à visée thérapeutique ou de détente, salon d'esthétique, salle de sport, chariot snoezelen, petite boutique où vous pourrez acheter les produits de première nécessité.





## C/ INSTANCES DE PARTICIPATION



Votre participation à la vie de l'établissement est importante et doit être favorisée. Pour cela plusieurs instances ont été mises en place, dont :

### LE CONSEIL DE VIE SOCIALE

Il vous permet ainsi qu'aux familles et représentants légaux de participer pleinement à la vie de l'établissement. C'est une instance où les représentants élus font des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements. Ce conseil se réunit au moins trois fois par an.

### LA RÉUNION DE VIE SOCIALE

Chaque semaine, vous pouvez participer à une réunion d'information et d'échanges en présence des résidents et des membres des équipes. Elle est aussi l'occasion de vous faire part des prochaines sorties ou événements institutionnels.

D'autres moyens d'expression peuvent aussi vous être proposés selon vos besoins et vos attentes ou en fonction de l'organisation en cours.



## D/ PROTECTION DES DONNÉES



Votre dossier est composé de 3 volets : administratif, socio-éducatif et médical. Il est aussi informatisé et a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL. Les informations relatives à votre accompagnement sont protégées par le secret médical et professionnel. Vous pouvez y avoir accès dans les règles prévues selon la loi en vigueur, sur demande écrite auprès du directeur de l'établissement.

## A

**AAH**

Allocation Adulte Handicapé

**ACTP**

Allocation Compensatrice Tierce Personne

**AMP**

Aide Médico-Psychologique

**ARS**

Agence Régionale de Santé (ex DDASS)

**AS**

Aide Soignant (e)

**ASH**

Agent Service Hôtelier

**ASV**

Allocation Spéciale Vieillesse

## C

**CA**

Conseil d'Administration

**CAF**

Caisse d'Allocations Familiales

**CCN-1951**

Convention Collective Nationale

**CDAPH**

Commission Des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

**CD**

Conseil Départemental  
(ex CG Conseil Général)

**COPILEV**

Comité de Pilotage de l'Evaluation (interne)

**CVS**

Conseil de la Vie Sociale

## D

**DIU**

Dossier Informatique de l'Usager

## E

**EHPAD**

Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes

**ES**

Educateur (rice) Spécialisé (e)

**ESAT**

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (anciennement CAT)

**ESSMS**

Etablissements et Services Sociaux ou Médico-Sociaux

**ETP**

Equivalent Temps Plein

## H

**HAS**

Haute Autorité de Santé

## I

**IDE**

Infirmier (ière) Diplômé(e) d'Etat

## M

### MAS

Maison d'Accueil Spécialisée

### MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées

## P

### PCH

Prestation de Compensation du Handicap

### PE

Projet d'Etablissement

### PPA

Projet Personnalisé d'Accompagnement

### PRIAC

Programme interdépartemental d'accompagnement des personnes handicapées et de la perte d'autonomie.

## R

### RMI

Revenu Minimum d'Insertion

### RQTH ou RTH

Reconnaissance de la Qualité Travailleur Handicapé

## S

### SAMSAH

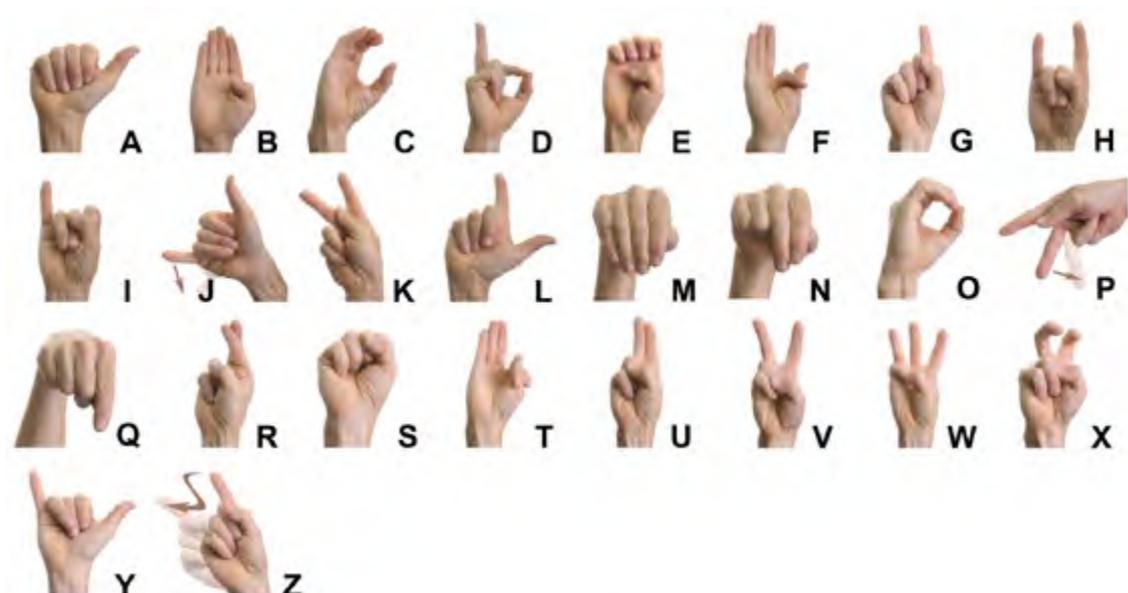
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

### SAVS

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale



## ABÉCÉDAIRE DES SIGLES



# LES DROITS DE L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ

## FAVORISER L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES USAGERS

Les usagers sont invités à s'exprimer et à participer quotidiennement au fonctionnement de l'établissement au cours de divers temps et instances dont notamment :

- **Le Conseil de la Vie Sociale** : C'est un lieu d'expression, d'information et de consultation qui permet à la personne accueillie ainsi qu'aux familles et représentants légaux de participer pleinement à la vie de l'établissement sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités... Cette instance se réunit trois fois par an au minimum. La direction profite de ce moment pour communiquer sur les projets et l'avenir de l'institution.
- **La commission restauration** : Cette instance est composée de représentants du CVS pour les familles et pour les résidents ainsi que du prestataire cuisine et du diététicien. Elle se réunit 3 fois par an minimum et permet de faire le point avec le prestataire sur les éléments liés à la restauration.
- **Groupe d'échanges** sur des sujets de société
- **Participation à des thématiques** en lien avec le plan d'actions qualité
- **Temps de concertation** des usagers sur la construction des différents projets collectifs
- **Temps d'échanges et de régulation** sur le fonctionnement du foyer et le vivre ensemble

### EVALUER ET RECHERCHER LA SATISFACTION DES USAGERS :

Les professionnels évaluent la satisfaction des usagers sur les différents aspects de la vie au foyer (règles de fonctionnement, rythme de vie, restauration, activités proposées, ...) au travers de divers temps d'échanges et d'enquêtes de satisfaction.

## LA BIENTRAITANCE ET L'ÉTHIQUE : SOCLE DE LA PRÉVENTION

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques, l'établissement déploie une culture positive de l'erreur au service de la bientraitance et de l'éthique.

Elle se décline par :

- La déclaration et le suivi des événements indésirables par l'ensemble des professionnels sur la plateforme AGEVAL ;
- Le respect et la garantie des droits ;
- La recherche de l'expression et de la participation de la personne accompagnée ;
- Le regard interdisciplinaire des professionnels ;
- La mise en œuvre d'espace de réflexivité sur les pratiques professionnelles au travers d'analyse des pratiques professionnelles et de formations.

**En cas de « maltraitance », 2 dispositifs à votre écoute :**

**Maltraitance n° d'écoute national 3977**  
**ALMA (Allo Maltraitance) Bouches-du-Rhône 04 91 08 50 94**

## L'ACCÈS À L'INFORMATION

### Le dossier de la personne accueillie

Quelle est sa composition ?

Votre dossier est composé de trois volets : administratif, socio-éducatif et médical.

Il comporte également une fiche de renseignements sur vos habitudes de vie nous permettant de prendre en compte ces dernières en vue de vous proposer un accompagnement personnalisé.

Il est également informatisé et a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)\*. Les informations relatives à l'accompagnement sont protégées par le secret médical et professionnel.

### Qui peut le consulter ?

Vous ou votre représentant légal : un accompagnement sera proposé lors de la consultation du dossier.

Les professionnels de l'établissement, en fonction de leur statut, peuvent consulter le dossier comme outil pour mieux répondre à vos besoins, mais avec un accès limité des informations et en veillant à la spécificité des données médicales.

### Quelle est la procédure d'accès ?

Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée auprès de la direction, précisant l'identité et la qualité du demandeur.

Une réponse écrite est envoyée dans le mois suivant, en détaillant les modalités pratiques de consultation et d'accès.

### La personne qualifiée

Toute personne accueillie et/ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée – en référence à l'art. 9 de la loi n°2002-02 du 02/01/2002 – qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'ARS.

Coordonnées pour les joindre :  
personne.qualifiee13@gmail.com

### Contacts utiles

Pour toute question relative à l'orientation et à vos droits

- **Maison Départemental des Personnes Handicapées 13 (MDPH)**  
**0 800 81 48 44**
- **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Service départemental pour les Personnes Handicapées**  
**04 13 31 27 70**



# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

**Arrêté du 8 septembre 2003, relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles**

## **ARTICLE 1er**

### **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **ARTICLE 2**

### **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **ARTICLE 3**

### **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **ARTICLE 4**

### **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

**1.** La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

**2.** Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

**3.** Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **ARTICLE 5**

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## ARTICLE 6

### Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## ARTICLE 7

### Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## ARTICLE 8

### Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## ARTICLE 9

### Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## ARTICLE 10

### Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## ARTICLE 11

### Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## ARTICLE 12

### Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# ANNEXE À LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

## \*ARTICLE 2

*Les dispositions du code de l'action sociale et des familles articles L.116-1, L.116-2, L.311-3 et L.313-24, ci-après :*

### ARTICLE L.116-1 du CASF

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.

Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

### ARTICLE L.116-2 du CASF

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

### ARTICLES L.311-3 du CASF

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4. La confidentialité des informations la concernant ;

5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

### ARTICLE L.313-24 du CASF

*(Inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.



# CHARTRE DES DROITS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

## **Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles**

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

### **ARTICLE 1er**

#### **Respect des libertés individuelles et des droits civiques**

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

### **ARTICLE 2**

#### **Non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

### **ARTICLE 3**

#### **Respect de la dignité de la personne et de son intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

### **ARTICLE 3 suite**

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise.

La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

### **ARTICLE 4**

#### **Liberté des relations personnelles**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

### **ARTICLE 5**

#### **Droit au respect des liens familiaux**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil, de famille ou du juge.

### **ARTICLE 6**

#### **Droit à l'information**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.



# CHARTRE DES DROITS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

## ARTICLE 6

### Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

## ARTICLE 7

### Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

## ARTICLE 8

### Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

## ARTICLE 9

### Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

## ARTICLE 10

### Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

## ARTICLE 11

### Droit à l'accès au soin

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.



# CHARTRE DES DROITS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

---

## ARTICLE 12

### Droit à la pratique religieuse

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique.

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

## ARTICLE 13

### Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



## CONTACTS

---

### **ACCUEIL / SECRÉTARIAT**

TEL 04 93 97 01 35  
FAX 04 93 97 71 29  
apraxine@irsam.fr

### **COMPTABILITÉ**

TEL 04 93 97 71 26  
FAX 04 93 97 71 29  
comptabiliteapraxine@irsam.fr

### **DIRECTEUR**

**Luc DENIS**  
TEL 04 93 97 71 20  
ldenis@irsam.fr

### **CHEF DE SERVICE**

**Thierry WATERLOOS**  
TEL 04 93 97 71 21  
twaterloos@irsam.fr

### **SERVICE MÉDICAL (IDE)**

TEL 04 93 97 71 25  
FAX 04 93 97 71 22

### **MÉDECIN COORDONNATEUR**

TEL 04 89 05 43 00  
FAX 04 93 97 71 22

### **PSYCHOLOGUE**

TEL 04 89 05 43 01

### **COORDINATRICE**

TEL 04 93 97 01 35

---

### **LES BUREAUX SONT OUVERTS DU LUNDI AU VENDREDI**

**8h30 - 12h30**

**et de**

**13h30 - 16h30**

(Boîte vocale et messagerie au-delà de ces  
heures)

---



**COMPLEXE  
VILLA APRAXINE**

49 avenue d'Estienne d'Orves  
06000 Nice  
TEL 04 93 97 01 35  
apraxine@irsam.fr

**irsam.fr**

ARC-EN-CIEL  
BARRE D'JOUR  
CASE DV  
LES CASCVELLES  
CFI  
LES CHANTERELLES  
CLAIREFONTAINE  
CMPP  
CRCSI  
CRIADV  
LE GARLABAN  
IPSIC  
IREF  
IRS DE PROVENCE  
LES JACARANDAS  
LES NENUPHARS  
LES PAILLES EN QUEUE  
LES PRIMEVERES  
LA RESSOURCE  
LE RUISSATEL  
SAMSAH DV  
**VILLA APRAXINE**

Édition 2021